

Questionnaire relatif à la consultation Subventions publiques

Ce questionnaire sert à prendre l'avis du public et les parties intéressées au projet de la nouvelle recommandation relative aux subventions publiques. La participation est possible du 15 mars 2021 au 30 juin 2021. Une justification ou explication de votre réponse serait appréciée, surtout en cas de réponse négative. Les soumissions et leurs auteurs seront publiés une fois la consultation sera terminée pour des raisons de transparence, sauf si cela est explicitement exclu.

1. Introduction

Selon vous, est-il nécessaire de prévoir une introduction pour expliquer le contexte et l'objectif de la recommandation, comme c'est le cas pour les Swiss GAAP RPC 16 ou 21?

2. Définition: distinction

Les subventions publiques sont définies au chiffre 1 comme [1] l'indemnisation de prestations [2] par une institution publique fournies par une organisation [3] dans le cadre de ses activités. L'organisation bénéficie ainsi d'un [4] avantage économique particulier.

Selon vous, existe-t-il une distinction suffisante entre les subventions publiques et l'indemnisation de prestations habituelles, conformes au marché, telles que le paiement d'une facture pour la fourniture de matériel informatique à une autorité publique?

3. Définition: traitement des postes transitoires

Les organisations qui se contentent de transmettre les fonds à titre de postes de passage n'entrent pas dans le champ d'application de la recommandation, car elles ne bénéficient d'aucun avantage économique particulier et ne bénéficient donc finalement pas de la subvention, puisqu'elles se contentent de la «transmettre».

Selon vous, est-il suffisamment clair que les organisations qui transmettent les subventions publiques ne les comptabilisent pas au sens de la présente recommandation?

4. Comptabilisation

Conformément au chiffre 3, les subventions publiques doivent être comptabilisées lorsqu'il existe un droit correspondant et que la valeur peut être estimée de manière fiable. En outre, les critères de comptabilisation généraux du chiffre 15 du cadre conceptuel et la définition des produits du chiffre 21 du cadre conceptuel s'appliquent. Selon les réglementations internationales, les subventions publiques ne doivent être saisies que s'il existe une assurance raisonnable que les conditions qui leur sont attachées seront remplies et que les subventions seront accordées.

Etes-vous d'accord avec la formulation de la présente recommandation, c'est-à-dire que le critère de comptabilisation est fondé sur l'existence d'un droit?

5. Droit de choisir le principe brut/net

Selon le chiffre 14 du cadre conceptuel, le principe brut s'applique en général, bien que le principe net soit également autorisé dans des cas justifiés. Dans la présente recommandation, il existe une option permettant de déclarer les subventions liées à des actifs et au résultat en brut ou en net. Cette possibilité est, nota bene, conforme aux réglementations internationales. Les informations à fournir dans l'annexe sont destinées à créer une transparence suffisante même lorsque le principe net est appliqué (cf. chiffre 4, phrase 2, ainsi que chiffres 8 et 19).

Etes-vous d'accord avec l'inclusion d'un droit de choisir (de manière équivalente) d'appliquer le principe brut ou net?

6. Présentation des subventions publiques liées à des actifs selon la méthode brute dans le tableau des immobilisations

Conformément au chiffre 4, phrase 2, les subventions publiques liées à des actifs doivent être indiquées séparément dans le tableau des immobilisations au moment de l'octroi si la méthode nette est appliquée. Une alternative (par exemple: seulement la fourniture d'informations appropriées dans l'annexe) n'est pas prévue.

Etes-vous d'accord avec la règle de l'indication séparée dans le tableau des immobilisations au moment de l'octroi?

7. Présentation des subventions publiques liées à des actifs selon la méthode brute

Selon le chiffre 4, les subventions publiques liées à des actifs doivent être comptabilisées comme des comptes de régularisation passifs lors de l'application de la méthode brute, bien que, selon le chiffre 15, une autre désignation puisse être utilisée si nécessaire. Dans la Swiss GAAP RPC 3/2, les comptes de régularisation passifs ne figurent explicitement que sous les engagements à court terme, bien qu'il ne s'agisse là que d'une structure minimale. Selon le chiffre 17 du cadre conceptuel, les engagements ont le critère d'une sortie probable de fonds. Ce n'est généralement pas le cas pour les subventions publiques liées à des actifs selon la méthode brute, car une délimitation matérielle et temporelle est effectuée pour compenser les charges d'une période comptable.

(a) Etes-vous d'accord pour que les subventions publiques liées à des actifs soient présentées comme des comptes de régularisation passifs selon la méthode brute?

(b) Etes-vous d'accord avec le fait que d'autres désignations soient autorisées, le cas échéant?

8. Présentation de la dissolution des subventions publiques liées à des actifs

Selon le chiffre 16, la dissolution avec impact sur le résultat de subventions publiques liées à des actifs a lieu soit sous la forme d'une réduction des amortissements soit, dans le cadre d'une présentation distincte, sous la forme de produits des subventions publiques liées à des actifs (et ainsi au-dessus de l'indicateur facultatif de l'EBITDA).

Etes-vous d'accord avec la possibilité de présenter la dissolution, selon l'option, au-dessus ou en dessous de l'EBITDA?

9. Traitement des prêts avantageux ou non conformes au marché (par exemple: les crédits transitoires COVID-19)

Selon le chiffre 13, les subventions publiques sous forme de prêts avantageux (avec un taux d'intérêt inférieur au niveau du marché ajusté au risque) font partie des subventions publiques liées au résultat. Une évaluation à la juste valeur n'est donc pas nécessaire. Par exemple, dans le cas d'un crédit transitoire COVID-19, les conditions du prêt et la garantie fournie par la coopérative de cautionnement ou l'Etat doivent être indiquées de manière adéquate.

Pensez-vous que le traitement des prêts avantageux ou non conformes au marché (par exemple: les crédits transitoires COVID-19) est suffisamment clair?

10. Informations à fournir concernant les subventions publiques ne pouvant pas être évaluées

La méthodologie d'évaluation et les principales conditions de subventions publiques non monétaires doivent être indiquées dans l'annexe (voir chiffre 20), de même que les subventions publiques dont l'évaluation n'est pas possible (voir chiffre 8).

Pensez-vous que des explications devraient être obligatoires si une évaluation aux justes valeurs n'est pas possible?

11. Rapport avec la Swiss GAAP RPC 21

Selon vous, l'application est-elle suffisamment claire pour les organisations d'utilité publique à but non-lucratif qui appliquent également la Swiss GAAP RPC 21?

12. Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à faire à propos du projet?

Informations d'ordre organisationnel (en cas d'une participation écrite)

Êtes-vous d'accord avec la publication de vos réponses?

Votre nom.

Votre organisation.

Votre adresse e-mail. Elle ne sera pas publiée, elle n'est utilisée que pour vous contacter en cas de questions.